



**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE)
ACCORDÉE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ EN 2021
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

***CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15544*01
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE***

Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2021 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

1. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

1.1 Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

1.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;

- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).
- le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :
 - développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
 - renouvellement des adhérents ;
 - répartition et transmission des responsabilités ;
 - conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
 - acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
 - organisation du travail et optimisation des chantiers ;
 - création d'emploi partagé ;
 - amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
 - amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
 - mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures *de minimis*.

2.1 Définition de « l'entreprise unique »

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

3. Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé à cet effet :

Cuma Bourgogne Franche-Comté

1 rue des Coulots, 21110 BRETENIERE

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

4. Durée et coût unitaire du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours** et une **durée maximale de 3,5 jours**, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 510 € HT.

5. Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de **90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 €** par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont à déposer dans le cadre d'un appel à projet ouvert du 1^{er} mars au 17 septembre 2021
Un premier relevé des dossiers aura lieu le 04 mai, suivi d'un comité de sélection. Le deuxième comité de sélection aura lieu après le 17 septembre.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de le CUMA, dont les contacts sont listés à la fin de notice.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

6.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets aux dates précitées sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA / nombre total d'adhérent à la CUMA

- engagés dans un GIEE : 0,5 points

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 14 mois après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2021.

Contacts DDT

- **DDT Côte d'Or / SEA**

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON cedex

Anne COCHARD – tel : 03 80 29 42 61 - courriel : anne.cochard@cote-dor.gouv.fr

Emmanuel BERRION _ tel : 03 80 29 44 82 - courriel : emmanuel.berrion@cote-dor.gouv.fr

- **DDT du Doubs / SEA**

6, Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 Besançon Cedex

Marie-Claire Saillard - tel : 03 81 65 69 42 - courriel: marie-claire.saillard@doubs.gouv.fr

- **DDT du Jura / SEA**

4 rue du Curé Marion - BP 50356 - 39015 Lons-le-saunier

Service économie agricole - tel : 03 84 86 80 00 - courriel: ddt-sea@jura.gouv.fr

- **DDT Nièvre / SEA**

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 Nevers Cedex

Unité modernisation des exploitations – tel : 03 86 71 52 23 - courriel : ddt-sea@nievre.gouv.fr

- **DDT de la Haute-Saône / SEA**

24 bd des Alliés - CS 50389 - 70014 Vesoul cedex

David HUMMEL – tel : 03 63 37 92 32 – courriel : david.hummel@haute-saone.gouv.fr

- **DDT Saône-et-Loire / SEA**

37, boulevard Henri-Dunant - CS 80140 - 71040 Mâcon Cedex

Unité projet d'exploitation - tel : 03 85 21 86 23- courriel : ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

- **DDT Yonne / SEA**

3 rue Monge - 89016 Auxerre

Christophe ZUNINO – tel : 03 86 48 42 85 - courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr

- **DDT du Territoire de Belfort / SEA**

Place de la Révolution-Française - BP 605 - 90020 Belfort Cedex

Martine PREVOT – tel: 03 84 58 86 82

courriel: ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr